



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Juin 2019

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEL, Monsieur Vincent BELLEL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Madame Géraldine AILLERIE ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD ayant donné pouvoir à Madame Mariette HAREL, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Delphine HAMON ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Marietta HANCE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD, Monsieur Jean-Michel LARDEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	42
Votants.....	50

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

DCM n°141/2019 - T135 - 5.7.5 - RAA

Modification des statuts et du périmètre du Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique - avis

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2018-04 en date du 08 mars 2018 adoptée par le comité syndical du SYDELA et portant sur le retrait de l'ancienne commune du FRESNE-SUR-LOIRE,

Vu la délibération n°2019-21 en date du 16 mai 2019 adoptée par le comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

La réforme territoriale et en particulier la fusion des Communautés de Communes opérée au 1^{er} janvier 2017 a modifié le paysage intercommunal en Loire-Atlantique.

Six nouvelles Intercommunalités ont vu le jour :

- Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,
- Communauté de Communes Sèvre et Loire,
- Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,
- Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz,
- Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Les collèges électoraux du SYDELA sont formés sur le périmètre des intercommunalités. Aussi, il est devenu nécessaire de procéder à des ajustements afin d'assurer une représentativité plus juste au sein du comité syndical du SYDELA suite à l'évolution du périmètre intercommunal.

De plus, la loi n°2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte permet au SYDELA d'intervenir de manière plus étendue, en complément de sa compétence obligatoire électricité, sur des domaines liés à la transition énergétique. Cette loi crée notamment la compétence production d'électricité qui est partagée entre les communes et les EPCI. Il est ainsi apparu nécessaire de procéder à une mise à jour des statuts du SYDELA afin d'être également en adéquation avec les évolutions législatives.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur à l'occasion du renouvellement du prochain mandat municipal.

Par ailleurs, la création de deux communes nouvelles impactant les limites départementales de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire nécessite de procéder à une modification du périmètre d'intervention du SYDELA.

En effet, la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE, intègre la commune déléguée de FREIGNÉ initialement située sur le territoire du Maine-et-Loire. De même, la création de la commune nouvelle d'INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE située en Maine-et-Loire implique la sortie de l'ancienne commune du FRESNE-SUR-LOIRE du territoire de la Loire-Atlantique. Il convient donc d'acter ces modifications territoriales.

Les nouveaux statuts ainsi que les annexes 1 et 2 ont été transmis par courriel aux élus le 19 juin 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes ;
- **APPROUVE** la modification du périmètre du SYDELA suite au retrait de l'ancienne commune du FRESNE-SUR-LOIRE et à l'intégration de l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM141_2019-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (arrivée à 20 heures 15), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAÏN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (arrivée à 20 heures 15), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Madame Géraldine AILLERIE ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD ayant donné pouvoir à Madame Mariette HAREL, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Delphine HAMON ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Marietta HANCE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD, Monsieur Jean-Michel LARDEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Amaud OLIVE, Monsieur Målo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	63

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

DCM n°142/2019 - T136 - 9.1.5 - RAA

Étude stratégique de développement
commercial et de services sur la commune de
VALLONS-DE-L'ERDRE - convention

Rapporteur : Monsieur M. GASNIER

La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE a pour objectif de définir un projet global de redynamisation du commerce dans les centres-bourgs, plus particulièrement sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, son pôle majeur. Ce projet s'appuie notamment sur le constat suivant : depuis plusieurs années, la commune fait l'objet de fermeture de commerces et de mises en vente.

L'étude stratégique de développement commercial et de services à l'échelle de VALLONS-DE-L'ERDRE devra répondre à la problématique suivante : quel tissu commercial pour accompagner la dynamique commerciale de VALLONS-DE-L'ERDRE, plus particulièrement celle de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ? Comment anticiper les mutations du commerce à venir ? Quelle structuration spatiale et sectorielle pour que la commune maintienne et / ou restructure son offre en services et en commerces de proximité à la hauteur de son potentiel ?

Le coût de cette étude qui serait réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie NANTES SAINT-NAZAIRE s'élève à 8 960,00 euros HT, soit 10 752,00 euros TTC pris en charge à hauteur de 50% par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis. Le montant à la charge de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE serait donc de 4 480,00 euros, soit 5 376,00 euros TTC.

Le projet de convention a été transmis par courriel aux élus le 19 juin 2019.

Sur avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ÉMET** un avis favorable à la réalisation de cette étude stratégique de développement commercial et de services à l'échelle de VALLONS-DE-L'ERDRE par la Chambre de Commerce et d'Industrie de NANTES SAINT-NAZAIRE ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment pour signer la convention ainsi que tous les documents s'y afférant.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM142_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Maïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Madame Géraldine AILLERIE *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU*, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD *ayant donné pouvoir à Madame Marlette HAREL*, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Delphine HAMON *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILIEVRE*, Madame Marietta HANCE *ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD*, Monsieur Jean-Michel LARDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND*, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	53

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

DCM n°143/2019 - T137 - 7.1.6 - RAA	Site de la Garenne - programme de huit logements réhabilités - loyers - modification de la délibération n°101/2019 en date du 23 avril 2019
-------------------------------------	---

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu les avis des commissions communales finances et bâtiments communaux réunies le 07 mars 2019,

Vu la délibération n°101/2019 en date du 23 avril 2019,

La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE a adopté les montants des loyers pour les huit logements en cours de réhabilitation et les dix pavillons en cours de construction sur le site de La Garenne.

Ces loyers ont été calculés en fonction de loyers plafonds fixés par les conditions des conventionnements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et PLUS (Prêt Locatif à Usage Social). Ces conventionnements permettent à la commune de prétendre à des subventions de la part de l'État et de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Les loyers plafonds ainsi calculés ont bénéficié d'une majoration de 15% justifiée par la contribution à la transition énergétique. Or, après vérification par les services de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, cette majoration ne peut s'appliquer qu'aux seuls pavillons neufs.

Il convient donc de modifier le montant des loyers pour les huit logements réhabilités afin de conserver le bénéfice de la subvention accordée par l'État. Il est en conséquence proposé de modifier les montants des loyers pour ces logements comme suit :

Numéro	Superficie	Conventionnement	Loyer mensuel
1	40,60 m ²	PLAI	186,35 euros
2	47,50 m ²	PLUS	246,05 euros
3	54,20 m ²	PLAI	248,78 euros
4	52,40 m ²	PLAI	240,52 euros
5	63,30 m ²	PLUS	327,89 euros
6	55,60 m ²	PLUS	288,01 euros
7	55,50 m ²	PLAI	254,75 euros
8	50,20 m ²	PLUS	260,04 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **MODIFIER** les montants des loyers des huit logements réhabilités tels que présentés ci-dessus, loyers applicables à la date de leur mise en location ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM143_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAÏN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Maïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Madame Géraldine AILLERIE *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU*, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD *ayant donné pouvoir à Madame Marlette HAREL*, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Delphine HAMON *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE*, Madame Marietta HANCE *ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD*, Monsieur Jean-Michel LARDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND*, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRETARIE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	63

DCM n°144/2019 - T138 - 7.5.5 - RAA

Associations communales et autres - demandes de subventions

Rapporteur : Madame GILLOT

La commission communale des finances, lors de sa réunion en date du 28 mai 2019, a étudié des demandes de subventions nouvellement enregistrées ou non traitées.

Le comité consultatif de direction, lors de sa réunion en date du 17 juin 2019, a émis un avis sur la demande déposée par un agent communal pour une formation de surveillant de baignade.

La commission communale des finances et le comité consultatif de direction proposent ce qui suit :

	Montant sollicité	Proposition
Une Famille Un Toit (UFUT)	1 500,00 euros	0,00 euro
Entente Cycliste Maumussonnais	1 150,00 euros	0,00 euro
École de musique L'Accroche Notes	Non défini	500,00 euros
Association Tendanse&Cie	Non défini	1 650,00 euros
Le Comité des Fêtes de FREIGNÉ	Non défini	0,00 euro
Association À l'écoute de FREIGNÉ	2 000,00 euros	0,00 euro
Association Vital	3 500,00 euros	0,00 euro
Association « Aux Racines de la Région d'Ancenis » (ARRA)	Non défini	0,00 euro
École Sainte Thérèse - Saint Fernand de SAINT-MARS-LA-JAILLE	Non défini	150,00 euros
SOS Paysans en Difficultés 44	Non défini	Pas de proposition
Aide pour une formation de surveillant de baignade	Non défini	50,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- **SUIT** partiellement les propositions de la commission communale des finances et du comité consultatif de direction ;
- **DÉCIDE** ce qui suit :

Une Famille Un Toit (UFUT)	0,00 euro
Entente Cycliste Maumussonnais	900,00 euros
École de musique L'Accroche Notes	500,00 euros
Association Tendanse&Cie	1 650,00 euros
Le Comité des Fêtes de FREIGNÉ	0,00 euro
Association À l'écoute de FREIGNÉ	Report
Association Vital	0,00 euro
Association « Aux Racines de la Région d'Ancenis » (ARRA)	0,00 euro
École Sainte Thérèse - Saint Fernand de SAINT-MARS-LA-JAILLE	Report
SOS Paysans en Difficultés 44	Report
Aide pour une formation de surveillant de baignade	50,00 euros

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la présente décision.

Les crédits nécessaires au mandatement de ces subventions sont inscrits sur le compte 6574 du budget 2019 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM144_2019-DE



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAÏN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Madame Géraldine AILLERIE *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU*, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD *ayant donné pouvoir à Madame Mariette HAREL*, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Delphine HAMON *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILIEVRE*, Madame Marietta HANCE *ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD*, Monsieur Jean-Michel LARDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND*, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	53

DCM n°145/2019 - T139 - 4.1.5 - RAA

Personnel communal - fixation des ratios d'avancement de grade - modification de la délibération n°210/2018 en date du 17 juillet 2018

Rapporteur : Madame GILLOT

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Par délibération du conseil municipal n°210/2018 en date du 17 juillet 2018, les ratios ont été fixés comme suit :

Catégorie C Filière	Grade d'avancement	Ratio
Administrative	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	50% arrondi à l'entier inférieur
	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	25% arrondi à l'entier inférieur
Technique	Agent de maîtrise principal	50% arrondi à l'entier inférieur
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	50% arrondi à l'entier inférieur
	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	25% arrondi à l'entier inférieur
Médico-sociale	Agent social territorial principal de 2 ^{ème} classe	50% arrondi à l'entier inférieur
	Agent social territorial principal de 1 ^{ère} classe	25% arrondi à l'entier inférieur
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	25% arrondi à l'entier inférieur
	Auxiliaire de puériculture territorial principal de 1 ^{ère} classe	25% arrondi à l'entier inférieur
Animation	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	50% arrondi à l'entier inférieur
	Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	25% arrondi à l'entier inférieur
Catégorie B Filière	Grade d'avancement	Ratio
Administrative	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	50% arrondi à l'entier inférieur
	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	25% arrondi à l'entier inférieur
Technique	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	50% arrondi à l'entier inférieur
	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	25% arrondi à l'entier inférieur
Catégorie A Filière	Grade d'avancement	Ratio
Médico-sociale	Éducateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	50% arrondi à l'entier inférieur
Administrative	Attaché territorial principal	50% arrondi à l'entier inférieur
Technique	Ingénieur territorial principal	50% arrondi à l'entier inférieur

Or, en proposant des ratios à 50% ou 25% arrondis à l'entier inférieur, lorsqu'un seul agent dans sa filière et son grade est promouvable, il ne peut jamais être promu.

Vu la proposition de la commission communale du personnel en date du 25 avril 2019 d'arrondir à l'entier supérieur l'ensemble des ratios d'avancements de grades,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 25 avril 2019 sur cette proposition de la commission communale du personnel,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis de la commission communale du personnel ;
- **FIXE** les ratios d'avancement de l'ensemble des grades répertoriés dans le tableau ci-dessus avec des taux de promotion arrondis à l'entier supérieur (les taux étant inchangés).

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM145_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Madame Géraldine AILLERIE *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU*, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD *ayant donné pouvoir à Madame Mariette HAREL*, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Delphine HAMON *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILIEVRE*, Madame Marietta HANCE *ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD*, Monsieur Jean-Michel LARDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND*, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Amaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	53

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

DCM n°146/2019 - T140 - 4.1.1 - RAA

Personnel communal - avancements de grades - suppressions et créations de postes - modification du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2019

Rapporteur : Madame GILLOT

Avancements de grades

Lors de la réunion de la commission communale du personnel en date du 25 avril 2019, il a proposé que trois agents puissent bénéficier d'un avancement de grade, à savoir :

- pour la filière médico-sociale, un agent social qui pourrait être promu agent social principal de 2^{ème} classe suite à l'obtention d'un examen professionnel ;
- pour la filière administrative, un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe qui pourrait être promu adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- pour la filière administrative, un rédacteur qui pourrait être promu rédacteur principal de 2^{ème} classe suite à l'obtention d'un examen professionnel.

La Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de Loire-Atlantique a été saisie le 12 juin dernier et a émis un avis favorable à ces propositions.

Cette décision nécessiterait de supprimer un poste d'agent social territorial à temps non complet, un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet ainsi qu'un poste de rédacteur territorial à temps complet et de créer un poste d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet, un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet et un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe.

Mutation d'un agent

Un adjoint technique territorial a été muté le 12 juin dernier. Cet agent est remplacé par un adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe. Il est donc nécessaire de supprimer un poste d'adjoint technique territorial et de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Agent géré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique

Un agent du service petite enfance / enfance / jeunesse positionné sur un grade d'animateur territorial (catégorie B) est actuellement géré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique. Or, avec la nouvelle organisation de ce service, ce poste peut être ouvert sur un grade d'adjoint d'animation territorial (catégorie C). Il est donc proposé de créer un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet. Pour information, les frais de gestion du Centre de Gestion de Loire-Atlantique s'élèvent à 13% de la rémunération totale de l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUPPRIME** au tableau des effectifs un poste d'agent social territorial à temps non complet (28 heures 00), un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet, un poste de rédacteur territorial à temps complet et un poste d'adjoint technique territorial à temps complet ;
- **CRÉE** un poste d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28 heures 00), un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet, un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet, un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet et un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sachant que les crédits ouverts sur le chapitre 012 du budget 2019 de la commune sont suffisants pour couvrir ces charges de personnel ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} juillet 2019 :

Filière administrative		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Directeur Général des Services sur emploi fonctionnel	35 heures 00
1	Attaché territorial	35 heures 00
1	Secrétaire de Mairie	35 heures 00
2	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
1	Rédacteur territorial	35 heures 00
5	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
1	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
5	Adjoint administratif territorial	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial	30 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	28 heures 00

1	Adjoint administratif territorial	29 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	17 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	15 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	15 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	14 heures 00
Filière technique		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Ingénieur territorial	35 heures 00
1	Technicien territorial	35 heures 00
2	Agent de maîtrise	35 heures 00
8	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
4	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	32 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
11	Adjoint technique territorial	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial	30 heures 30
1	Adjoint technique territorial	26 heures 00
1	Adjoint technique territorial	25 heures 00
1	Adjoint technique territorial	24 heures 00
1	Adjoint technique territorial	20 heures 00
1	Adjoint technique territorial	18 heures 00
1	Adjoint technique territorial	16 heures 00
1	Adjoint technique territorial	11 heures 00
1	Adjoint technique territorial	5 heures 15
1	Adjoint technique territorial	4 heures 00
1	Adjoint technique territorial	3 heures 15
Filière animation		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
2	Animateur territorial	35 heures 00
1	Adjoint d'animation territorial	35 heures 00
2	Adjoint d'animation territorial	30 heures 00
Filière médico-sociale		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	35 heures 00
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	28 heures 00
2	Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
1	Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2 ^{ème} classe	26 heures 00
1	Agent social territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
1	Agent social territorial	28 heures 00
1	Agent social territorial	26 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	30 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00

Envoyé en préfecture le 28/06/2019
 Reçu en préfecture le 28/06/2019
 ID : 044-200078079-20190625-DCM146_2019-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU




DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Madame Géraldine AILLERIE *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU*, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD *ayant donné pouvoir à Madame Mariette HAREL*, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Delphine HAMON *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE*, Madame Marietta HANCE *ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD*, Monsieur Jean-Michel LARDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND*, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	53

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

DCM n°147/2019 - T141 - 4.5 - RAA

Personnel communal - modification du régime indemnitaire autre que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Rapporteur : Madame GILLOT

Certains cadres d'emplois ne peuvent pas bénéficier du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la mesure où les décrets d'application ne sont pas parus, à savoir :

- les ingénieurs territoriaux,
- les éducateurs des jeunes enfants territoriaux,
- les techniciens territoriaux,
- les auxiliaires de puériculture territoriaux.

Les agents titulaires de ces grades bénéficient donc d'un régime indemnitaire différent dans l'attente de la parution des arrêtés ministériels d'application du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Par délibération n°118/2018 en date du 05 avril 2018, le conseil municipal a voté des montants fixes. Or, afin d'être en concordance avec la délibération portant mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, il est proposé d'appliquer un montant minimum et un montant maximum afin de pouvoir moduler le montant des primes attribuées individuellement aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels en cas de besoin (montant fixé à l'appréciation de l'autorité territoriale). Il est donc proposé de mettre en place le régime indemnitaire suivant pour les cadres d'emplois suivants :

Grade	Indemnité	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Coefficient de modulation individuelle	Montant brut annuel compris entre (sur la base d'un temps complet)
Éducateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe et de 1 ^{ère} classe	IFRSTS (Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions)	950,00 euros	1	7		950,00 euros et 6 650,00 euros
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe et principal de 2 ^{ème} classe	Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins		10,00% du traitement brut indiciaire			
	Prime de service		1,00% du traitement brut indiciaire	15,00% du traitement brut indiciaire		
Technicien	Indemnité Spécifique de Service	361,90 euros	3	12	1,10	3 980,90 euros et 4 777,08 euros
Ingénieur	Indemnité Spécifique de Service	361,90 euros	5	28	1,15	8 323,70 euros et 11 653,18 euros

Il est précisé que :

- pour les grades de catégorie A, c'est-à-dire les Ingénieurs territoriaux et les éducateurs de jeunes enfants territoriaux, en application des articles 2 et 3 du décret n°2002-60 en date du 14 janvier 2002, les heures supplémentaires et complémentaires que ces agents seraient amenés à effectuer dans le cadre de leurs missions sont intégrées au régime indemnitaire, donc non récupérables ;
- ces primes seraient versées mensuellement ;
- ces primes seraient proratisées dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet ;
- en cas de congé maladie, le régime indemnitaire suivrait le traitement.

Vu l'avis favorable de la commission communale du personnel en date du 25 avril 2019,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 25 avril 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** les régimes indemnitaires proposés ci-dessus ;
- **VERSE** mensuellement ces primes aux agents titulaires, stagiaires et contractuels ;
- **PRÉVOIT** que ces primes seront proratisées dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, et que, en cas de congé maladie ou de maternité, le régime indemnitaire suivra le traitement, que les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale ;
- **PRÉCISE** que, pour les grades de catégorie A, c'est-à-dire les ingénieurs territoriaux et les éducateurs de jeunes enfants territoriaux, en application des articles 2 et 3 du décret n°2002-60 en date du 14 janvier 2002, les heures supplémentaires et complémentaires que ces agents sont amenés à effectuer dans le cadre de leurs missions sont intégrées au régime indemnitaire, donc non récupérables.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM147_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Madame Géraldine AILLERIE ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD ayant donné pouvoir à Madame Mariette HAREL, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Delphine HAMON ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Marietta HANCE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD, Monsieur Jean-Michel LARDEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Amaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	53

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

DCM n°148/2019 - T142 - 7.1.6 - RAA

Saison culturelle - programmation culturelle pour
la saison 2019/2020 - modification des tarifs pour
un spectacle

Rapporteur : Monsieur VANDAELE

Par délibération n°108/2019 en date du 23 avril 2019, il a été prévu la programmation du spectacle « Micro-shows » de Madame Suzie et des Variétés de VRITZ pour l'inauguration de la salle polyvalente de VRITZ le 23 novembre 2019. Pour cette inauguration, les tarifs ont été votés comme suit : 8,00 euros (tarif réduit), 11,00 euros (tarif PASS), 14,00 euros (tarif plein).

En raison du contexte particulier d'inauguration et sur avis de la commission communale culture réunie le 03 juin 2019, il est proposé d'appliquer la gratuité pour tous pour les spectacles programmés le 23 novembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis de la commission communale culture ;
- **APPLIQUE** la gratuité pour les spectacles programmés le 23 novembre 2019 dans le cadre de la programmation culturelle à l'occasion de l'inauguration de la salle polyvalente de VRITZ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM148_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÉVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Madame Géraldine AILLERIE *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU*, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD *ayant donné pouvoir à Madame Mariette HAREL*, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Delphine HAMON *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILLÉVRE*, Madame Marietta HANCE *ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD*, Monsieur Jean-Michel LARDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND*, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Målo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	53

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

DCM n°149/2019 - T143 - 8.9.3 - RAA

Festival « Ce soir, je sors mes parents » -
conventions - autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur VANDAELE

Le festival « Ce soir, je sors mes parents » est organisé par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en partenariat avec les communes accueillantes. Il est destiné aussi bien aux enfants qu'aux parents. Les objectifs de cette manifestation sont de permettre la découverte de spectacles professionnels en tout genre dans un environnement proche et de partager en famille le rire, l'émotion, l'étonnement.

Pour cette seizième édition, le festival fera étape les 18, 19 et 20 octobre 2019 dans deux communes du Pays d'Ancenis : VALLONS-DE-L'ERDRE et LE PIN.

Dans ce cadre, la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est amenée à collaborer et à mettre à disposition de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis des moyens humains et matériels sur la période du festival ainsi qu'en amont pour sa préparation et pour une résidence d'artistes à l'espace culturel Paul GUIMARD.

Sur proposition de la commission communale culture,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RECONDUIT** le partenariat avec la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour le festival « Ce soir, je sors mes parents » 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes, y compris celle relative à la résidence d'artistes, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM149_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantai POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Madame Géraldine AILLERIE *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU*, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD *ayant donné pouvoir à Madame Mariette HAREL*, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Delphine HAMON *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE*, Madame Marietta HANCE *ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD*, Monsieur Jean-Michel LARDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND*, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	53

DCM n°150/2019 - T144 - 8.9.3 - RAA

Saison culturelle 2019/2020 - festival de danse «
Trajectoires » - convention

Rapporteur : Monsieur VANDAELE

« Trajectoires » est un festival de danse organisé par le Centre Chorégraphique National de NANTES, le lieu unique, le Théâtre ONYX, le TU NANTES, La Soufflerie, Le Grand T, Stereolux, Musique et Danse en Loire-Atlantique et ANGERS NANTES Opéra. Il est destiné à promouvoir la danse contemporaine ; il se déroule à NANTES et sur les communes voisines.

La prochaine édition aura lieu du 11 au 19 janvier 2020. Dans ce cadre, le festival propose d'intégrer à sa programmation le spectacle « Arrêts de jeu » qui aura lieu le 19 janvier 2020 à VALLONS-DE-L'ERDRE. La commune mettrait à disposition du festival un quota de places à tarif réduit qui serait vendu directement par la billetterie du festival. Les partenaires feraient un point régulier sur les ventes pour ajuster si besoin le quota initial. Le festival et la commune mentionneraient ce partenariat sur leurs outils de communication.

Sur proposition de la commission communale culture,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** ce partenariat avec le festival de danse « Trajectoires » pour l'édition 2020 aux conditions énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM150_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (arrivée à 20 heures 15), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (arrivée à 20 heures 15), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Madame Géraldine AILLERIE ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD ayant donné pouvoir à Madame Mariette HAREL, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Delphine HAMON ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Marietta HANCE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD, Monsieur Jean-Michel LARDEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Amaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	63

DCM n°151/2019 - T145 - 1.1.7 - RAA	Commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - révision du Plan Local d'Urbanisme - adoption de l'avenant 2 au marché de prestations intellectuelles
-------------------------------------	--

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu la délibération n°2015-044 en date du 19 juin 2015 du conseil municipal de la commune historique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2016-044 en date du 20 mai 2016 du conseil municipal de la commune historique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES portant désignation du cabinet chargé de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de la Commande Publique,

Un marché a été conclu entre la commune historique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et le bureau d'études Auddicé de SAUMUR pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Ce marché a été transféré de droit à la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à la date de sa création.

Il est nécessaire de conclure un avenant à ce marché pour prendre en compte une réunion supplémentaire non prévue dans le marché Initial afin que le cabinet Auddicé assure la présentation du projet de ce Plan Local d'Urbanisme au stade de l'arrêt en séance du conseil municipal le 16 juillet 2019.

Le montant de cet avenant 2 au marché s'élève à 450,00 euros HT, soit 540,00 euros TTC. Le nouveau montant du marché public serait donc établi comme suit :

	Montant initial du marché public	Impact financier cumulé des avenants	Nouveau montant du marché public
Montant HT	31 467,50 euros	2 850,00 euros	34 317,50 euros
Montant TTC	37 761,00 euros	3 420,00 euros	41 181,00 euros
Pourcentage		+ 9,06 %	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'avenant 2 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES pour un montant de 540,00 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM151_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Madame Géraldine AILLERIE *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU*, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD *ayant donné pouvoir à Madame Mariette HAREL*, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Delphine HAMON *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE*, Madame Marietta HANCE *ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD*, Monsieur Jean-Michel LARDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND*, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Anaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	53

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

DCM n°152/2019 - T146 - 1.1.9 - RAA

Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE -
projet de réaménagement de la rue d'Ancenis -
lancement d'une consultation de maîtrise
d'œuvre

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le vote du budget primitif 2019 de la commune en séance du conseil municipal le 27 mars 2019,

Vu le Code de la Commande Publique,

Une enveloppe budgétaire d'un montant de 100 000,00 euros a été inscrite au budget primitif 2019 de la commune pour le lancement d'une mission d'études en vue de l'aménagement de la rue d'Ancenis sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Un certain nombre de diagnostics a été réalisé sur cette rue, diagnostics qui révèlent notamment :

- un mauvais état du réseau pluvial existant,
- la nécessité de redimensionner le réseau pluvial (canalisations et bassins) dans le périmètre de la rue d'Ancenis, de la rue de la Vigne, de la rue de la Durantale jusqu'à l'exutoire devant déboucher dans l'Erdre,
- une chaussée en mauvais état (le Département a programmé une campagne de mesures de déflexion à partir de septembre 2019),
- l'état vieillissant des réseaux d'alimentation électrique et d'éclairage public,

Dans le cadre de l'aménagement de cette rue, il est prévu la création d'un rond-point pour la desserte notamment des lotissements.

Un projet d'aménagement a donc été discuté en commission communale voire le 29 mai 2019, et il est envisagé ce qui suit :

- la réfection complète des voiries et des trottoirs avec un aménagement piétons et vélos adapté,
- l'effacement de l'ensemble des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public,
- la réfection et le redimensionnement complet du réseau pluvial, jusqu'à l'exutoire,
- la création d'un giratoire et des amorces de branches d'accès vers la zone d'activités et le lotissement de la Vigne notamment,
- la création d'un aménagement permettant de faire ralentir la circulation entre le futur giratoire et le giratoire de la Gare,
- un aménagement paysager.

L'objectif de cet aménagement serait donc une rénovation et un réaménagement de cette rue qui marque l'entrée à VALLONS-DE-L'ERDRE en provenance d'ANCENIS.

Sur proposition de la commission communale voire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le lancement d'une consultation en vue de la désignation d'un maître d'œuvre pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue d'Ancenis dans le cadre d'un marché à procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM152_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (arrivée à 20 heures 15), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZÉ, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (arrivée à 20 heures 15), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Madame Géraldine AILLERIE ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD ayant donné pouvoir à Madame Mariette HAREL, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Delphine HAMON ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Marietta HANCE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD, Monsieur Jean-Michel LARDEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mïlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	53

DCM n°153/2019 - T147 - 1.1.9 - RAA

Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE -
projet d'aménagement du rond-point du
Château - présentation du projet au stade PRO -
consultation des entreprises

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le vote du budget primitif 2019 de la commune en séance du conseil municipal le 27 mars 2019.

Vu les comptes rendus des réunions de travail en date des 31 janvier 2019, 19 mars 2019 et 04 juin 2019,

Vu le Code de la Commande Publique,

Suite aux difficultés à concrétiser le projet d'aménagement du rond-point du château, un maître d'œuvre a été désigné pour réétudier l'aménagement en lien avec les services du Département notamment,

Suite aux travaux d'études, un dossier au stade PRO a été élaboré. Il prévoit :

- l'élargissement et le reprofilage de la chaussée,
- le remplacement complet de l'ensemble des bordures et des caniveaux du giratoire,
- la réfection des trottoirs, l'aménagement de traversées piétonnes sur les branches du giratoire,
- des travaux sur le réseau pluvial,
- des plantations sur le centre du giratoire et une reprise des haies sur le pourtour.

Le montant des travaux est estimé à 269 136,00 euros HT hors imprévus évalués à 26 913,00 euros HT, ce qui porte le coût estimatif des travaux à 296 049,00 euros HT, soit 355 258,90 euros TTC. L'indication d'un montant pour des imprévus concerne le réseau pluvial. En effet, les préconisations du cabinet en charge du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales sont en cours de mise à jour concernant ce secteur. L'estimation sera ajustée lors de phase DCE (dossier de consultation des entreprises).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le projet d'aménagement du rond-point du Château au stade PRO tel que présenté ;
- **AUTORISE** le lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation de ces travaux dans le cadre d'un marché à procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM153_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Madame Géraldine AILLERIE *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU*, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD *ayant donné pouvoir à Madame Mariette HAREL*, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Delphine HAMON *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILIEVRE*, Madame Marietta HANCE *ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD*, Monsieur Jean-Michel LARDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND*, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	63

DCM n°154/2019 - T148 - 3.2.1 - RAA

Commune déléguée de FREIGNÉ - cession de
deux portions d'un chemin communal au lieu-dit
« Les Églouls » - enquête publique

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Par courrier en date du 04 avril 2019, Monsieur POIRIER a fait part de son intention d'acheter une portion de chemin communal située entre les parcelles de terre cadastrées section E numéros 294, 295, 381 et 382 d'une contenance totale de 22a 44ca sur la commune déléguée de FREIGNÉ.

Par courrier en date du 28 avril 2019, Monsieur POIRIER a également fait part de sa volonté d'acquiescer une portion du chemin communal qui se trouve entre les parcelles de terre cadastrées section E numéros 381 et 1 241 d'une contenance totale de 9a 87ca. L'ensemble de ces parcelles de terre est exploité par Monsieur POIRIER.

Par courrier en date du 26 mars 2019, Madame NORMAND, propriétaire des parcelles de terre cadastrées section E numéros 381 et 382, a autorisé Monsieur POIRIER à acquiescer ces portions de chemins communaux.

L'acquisition de ces portions de chemins communaux par Monsieur POIRIER lui permettrait d'agrandir les parcelles de terre qu'il exploite et ainsi de faciliter ses cultures.

Ces portions de chemins communaux faisant partie du domaine public, il est obligatoire d'organiser une enquête publique avant de pouvoir procéder à la vente.

Il est précisé que Monsieur POIRIER s'engage à prendre en charge les frais liés à la vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (quarante-quatre votes pour dont huit pouvoirs, quatre votes contre et quatre abstentions) :

- **ACCEPTE DE VENDRE** ces deux portions de chemins communaux situées au lieu-dit « Les Églouis » sur la commune déléguée de FREIGNÉ d'une contenance respective d'environ 22a 44ca et 9a 87ca ;
- **FIXE** le tarif de la vente de ces portions de chemins communaux au prix forfaitaire d'un euro, les frais de notaire, de géomètre et d'enquête publique étant en totalité à la charge de l'acquéreur ;
- **PRÉCISE** que la vente ne pourra se faire qu'une fois l'enquête publique réalisée et sous réserve de l'avis favorable du commissaire enquêteur ; une délibération validant définitivement la vente sera proposée au vote ultérieurement le cas échéant ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM154_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Madame Géraldine AILLERIE *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU*, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD *ayant donné pouvoir à Madame Marlette HAREL*, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Delphine HAMON *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILIEVRE*, Madame Marietta HANCE *ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD*, Monsieur Jean-Michel LARDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND*, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOJIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Amaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	53

DCM n°155/2019 - T149 - 3.2.1 - RAA

Commune déléguée de FREIGNÉ - cession d'une
portion d'un chemin communal au lieu-dit «
Bennefraye » - enquête publique

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Par courrier en date du 24 mai 2019, Madame ROULLIER a fait part de sa volonté d'acquérir une portion d'un chemin communal située entre la parcelle de terre cadastrée section A numéro 264 lui appartenant et les parcelles de terre cadastrées section A numéros 325 et 326 appartenant à Madame BRICAUD.

Cette portion du chemin communal ne présente aucun intérêt pour la commune, ce dernier n'étant plus accessible en raison de la végétation qui le recouvre. De plus, son acquisition ne bloquerait pas l'accès aux parcelles de terre cadastrées section A numéros 325 et 326, ces dernières étant toujours accessibles via le chemin rural présent le long de la parcelle de terre cadastrée section A numéro 326.

Cette portion de chemin communal faisant partie du domaine public, il est obligatoire d'organiser une enquête publique avant de pouvoir procéder à la vente.

Il est précisé que Madame ROUILLER s'engage à prendre en charge les frais liés à la vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ DE VENDRE** cette portion du chemin communal située au lieu-dit « Bennefraye » sur la commune déléguée de FREIGNÉ d'une contenance d'environ 4a 12ca ;
- **FIXE** le tarif de la vente de cette portion du chemin communal au prix forfaitaire d'un euro, les frais de notaire, de géomètre et d'enquête publique étant en totalité à la charge de l'acquéreur ;
- **PRÉCISE** que la vente ne pourra se faire qu'une fois l'enquête publique réalisée et sous réserve de l'avis favorable du commissaire enquêteur ; une délibération validant définitivement la vente sera proposée au vote ultérieurement le cas échéant ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM155_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (arrivée à 20 heures 15), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émille LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (arrivée à 20 heures 15), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Madame Géraldine AILLERIE ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD ayant donné pouvoir à Madame Marlette HAREL, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Delphine HAMON ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Marletta HANCE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD, Monsieur Jean-Michel LARDEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur MÔlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	53

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

DCM n°156/2019 - T150 - 3.2.1 - RAA

Commune déléguée de FREIGNÉ - cession d'une
portion d'un chemin communal au lieu-dit « La
Pugle » - enquête publique

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Monsieur DURAND a fait part de sa volonté d'acquérir une portion d'un chemin communal située entre les parcelles de terre cadastrées section B numéros 529, 800, 801, 802, 1 178 et 1 224 et les parcelles de terre cadastrées section B numéros 528 et 1 229, parcelles situées au lieu-dit « La Pugle » sur la commune déléguée de FREIGNÉ.

L'accès aux parcelles de terre cadastrées section B numéro 528, 529 et 1 229 serait toujours possible par la voie communale située au nord des parcelles. L'accès aux parcelles de terre cadastrées section B numéros 800, 802, 1 178, 1 224 serait toujours possible par le chemin communal situé à l'ouest de ces parcelles. La parcelle de terre cadastrée section B numéro 801 appartient actuellement à la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE. Monsieur DURAND souhaite acquérir ce terrain d'une contenance de 35ca ; l'accès de cette parcelle de terre ne serait donc pas bloqué.

Cette portion de chemin communal faisant partie du domaine public, il est obligatoire d'organiser une enquête publique avant de pouvoir procéder à la vente.

Il est précisé que Monsieur DURAND s'engage à prendre en charge les frais liés à la vente. Un bornage va être réalisé pour déterminer la surface exacte de la parcelle de terre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la vente d'une portion du chemin communal situé au lieu-dit « La Pugle » sur la commune déléguée de FREIGNÉ d'une contenance d'environ 11a 45ca ;
- **FIXE** le tarif de la vente de cette portion du chemin communal au prix forfaitaire d'un euro, les frais de notaire, de géomètre et d'enquête publique étant en totalité à la charge de l'acquéreur ;
- **PRÉCISE** que la vente ne pourra se faire qu'une fois l'enquête publique réalisée et sous réserve de l'avis favorable du commissaire enquêteur ; une délibération validant définitivement la vente de la portion de chemin communal sera proposée au vote ultérieurement le cas échéant ; à l'occasion de cette délibération, il sera statué sur la vente de la parcelle de terre cadastrée section B numéro 801 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM156_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Madame Géraldine AILLERIE *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU*, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD *ayant donné pouvoir à Madame Marlette HAREL*, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Delphine HAMON *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE*, Madame Marietta HANCE *ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD*, Monsieur Jean-Michel LARDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND*, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	53

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

DCM n°157/2019 - T151 - 1.1.9 - RAA	Commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - lotissement communal Les Perrières - mise en place de l'assainissement collectif - lancement de la consultation des entreprises
-------------------------------------	--

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le vote du budget primitif 2019 du lotissement communal Les Perrières en séance du conseil municipal le 27 mars 2019,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le projet d'aménagement du lotissement communal Les Perrières a été initié par la commune historique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES en 2012. Une première tranche des travaux d'aménagement qui comprenait notamment les travaux de terrassement, la mise en place de l'assainissement des eaux pluviales et la réalisation de la voirie provisoire a été réceptionnée en 2015.

Afin de favoriser la commercialisation des terrains en vente, il est aujourd'hui nécessaire de poursuivre cet aménagement en procédant à la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif et d'un poste de relevage. Ces travaux comprendront l'extension du réseau jusqu'au point de raccordement avec le réseau de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis situé rue d'Anjou.

Le maître d'œuvre en charge du projet a estimé le coût de ces travaux à 45 000,00 euros HT. Il est nécessaire d'autoriser la commune à lancer une consultation pour la réalisation de ces travaux afin que ceux-ci puissent débuter au mois d'octobre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le lancement d'une consultation d'entreprises pour la mise en place de l'assainissement collectif au lotissement communal Les Perrières dans le cadre d'un marché à procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM157_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Madame Géraldine AILLERIE *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU*, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD *ayant donné pouvoir à Madame Marlette HAREL*, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Delphine HAMON *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE*, Madame Marletta HANCE *ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD*, Monsieur Jean-Michel LARDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND*, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	53

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

DCM n°158/2019 - T152 - 1.1.7 - RAA	Commune déléguée de VRITZ - extension et rénovation de la salle polyvalente - avenants 1 aux lots 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14B, 15 et 17 retenus
-------------------------------------	--

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu la délibération n°190/2018 en date du 05 juin 2018 pour attribution des travaux pour la rénovation et l'extension de la salle polyvalente de VRITZ,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avancement des travaux et la nécessité de prévoir la conclusion d'avenants à ces marchés pour prendre en compte certains ajustements et modifications apportés aux travaux initialement prévus,

La commission communale "Marché à procédure adaptée", lors de ces réunions en date des 10 mai 2019 et 24 juin 2019, a émis un avis favorable aux avenants proposés ci-dessous sauf pour les avenants 1 au lot 2 et 4 :

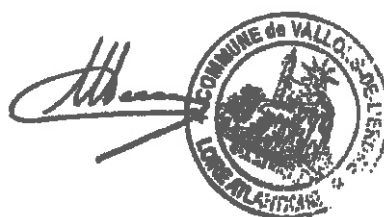
Lots	Montant Initial HT du marché	Objet de l'avenant	Montant HT de l'avenant	Montant TTC de l'avenant	Impact financier
2 - Gros œuvre	207 045,64 euros	Rehaussement du mur de soutènement en parking sud	5 142,16 euros	6 170,59 euros	+ 2,48 %
4 - Charpente bois	52 999,95 euros	Plafond du auvent en bois	7 900,65 euros	9 480,78 euros	+ 14,90%
5 - Étanchéité	22 993,33 euros	Suppression de la ligne de vie, ajout de crochets et d'un potelet de sécurité	- 299,44 euros	- 359,33 euros	- 1,30 %
6 - Couverture bacs secs, ardoises, zinguerie	82 569,00 euros	Modification des évacuations pluviales et ajout d'un bandeau en acier en façade sud	1 925,71 euros	2 310,85 euros	+ 2,33 %
7 - Métallerie serrurerie	20 500,00 euros	Suppression de cloisons grillagées, d'un support vidéo projecteur et d'une main courante	- 6 384,45 euros	- 7 661,34 euros	-31,14 %
9 - Menuiseries Intérieures bois	65 713,18 euros	Travaux en plus et moins-value	3 245,33 euros	3 894,39 euros	+ 4,94%
10 - Cloisons, doublages	111 753,04 euros	Plus-value suite à une modification de plans	1 980,40 euros	2 376,48 euros	+ 1,77%
14B - Équipements scéniques	51 509,13 euros	Suppression de la perche motorisée, fourniture et pose d'un vidéo projecteur et sonorisation de la grande salle	2 160,00 euros	2 592,00 euros	+ 4,19
15 - Plateforme PMR	14 500,00 euros	Fourniture et pose d'une plateforme mobile en lieu et place de l'EPMR	- 500,00 euros	- 600,00 euros	- 3,45%
17 - Électricité	77 618,00 euros	Asservissement des portes et mise en place d'un éclairage extérieur	4 291,91 euros	5 150,29 euros	+ 5,53 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (quarante-cinq votes pour dont sept pouvoirs et sept abstentions dont un pouvoir) :

- **VALIDE** les avenants 1 aux lots 4, 5, 6, 7, 9,10, 14B, 15 et 17 pour les montants listés ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 Juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM158_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylvane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Madame Géraldine AILLERIE *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU*, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD *ayant donné pouvoir à Madame Marlette HAREL*, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Delphine HAMON *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE*, Madame Marietta HANCE *ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD*, Monsieur Jean-Michel LARDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND*, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Amaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	53

DCM n°159/2019 - T153 - 1.1.9 - RAA

Réaménagement des locaux de la gendarmerie, rénovation des logements de fonction, aménagement des abords, mise aux normes et mise en accessibilité de l'ensemble - présentation du projet au stade PRO (études de projet) / DCE (dossier de consultation des entreprises) - consultation des entreprises

Rapporteur : Monsieur R. OLIVE

Vu la délibération n°047/2019 en date du 12 février 2019 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet de réhabilitation de la gendarmerie,

Vu la délibération n°138/2019 en date du 23 mai 2019 présentant le projet de réhabilitation de la gendarmerie au stade de l'Avant-Projet Détaillé et arrêtant le coût prévisionnel des travaux à 415 378,00 euros HT, soit 498 453,60 euros TTC,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Le projet est présenté au stade PRO (études de projet) / DCE (dossier de consultation des entreprises). Cette phase permet d'affiner le projet dans ses détails techniques et d'ajuster le budget prévisionnel.

Au stade PRO / DCE, avec l'intégration des travaux complémentaires demandés au stade de l'Avant-Projet Détaillé, le montant estimatif du projet est arrêté à la somme de 425 678,00 euros HT dont 27 000,00 euros HT pour l'éventuel désamiantage de la cage d'escalier du bâtiment, soit 510 813,60 euros TTC. À noter que cette prestation « désamiantage » pourrait être supprimée si le diagnostic amiante complémentaire réalisé le 20 juin 2019 indiquait l'absence d'amiante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de réhabilitation de la gendarmerie de SAINT-MARS-LA-JAILLE au stade PRO / DCE ;
- **AUTORISE** le lancement d'une consultation d'entreprises pour ces travaux dans le cadre d'un marché à procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de permis de construire ainsi que tous les documents d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM159_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (arrivée à 20 heures 15), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (arrivée à 20 heures 15), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD, Madame Géraldine AILLERIE ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD ayant donné pouvoir à Madame Marlette HAREL, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur André BLANCHET ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Delphine HAMON ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Marietta HANCE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD, Monsieur Jean-Michel LARDEUX ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	63

DCM n°160/2019 - NT006 - RAA

Déclarations d'intention d'alléner - avis

Rapporteur: Monsieur TALOURD

Les déclarations d'intention d'alléner suivantes ont été reçues à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE :

- DIA n°040/2019 reçue le 21 mai 2019 - vente d'une parcelle de terre bâtie cadastrée AB numéro 282 d'une contenance de 11 a 01 ca appartenant à Madame COCHARD, parcelle située au numéro 29 de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;

- DIA n°041/2019 reçue le 22 mai 2019 - vente de deux parcelles de terre non bâties cadastrées section B numéros 2203 et 2386 et d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section B numéro 2202 d'une contenance totale de 21a 57ca appartenant à Monsieur et Madame CERISIER, parcelles de terre situées au lieu-dit « Le Plein Soleil » - commune déléguée de MAUMUSSON ;
- DIA n°042/2019 reçue le 24 mai 2019 - vente d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section E numéro 957 d'une contenance de 10a 74ca appartenant à Monsieur et Madame BELLANGER, parcelle de terre située au numéro 84 du lotissement des Ardoisières - commune déléguée de VRITZ ;
- DIA n°043/2019 reçue le 12 juin 2019 - vente de deux parcelles de terre bâties cadastrées section E numéros 1315 et 1316 d'une contenance totale de 15a 10ca appartenant aux conjoints LARDEUX, parcelles de terre situées au numéro 232 de la rue de Bretagne - commune déléguée de VRITZ ;
- DIA n°044/2019 reçue le 12 juin 2019 - vente de trois parcelles de terre bâties cadastrées section C numéros 927, 1074 et 1075 d'une contenance totale de 10a 30ca appartenant à Madame TESSIER, parcelles de terre situées au numéro 13 de la rue de la Cure - commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

N'EXERCE PAS son droit de préemption dans le cadre de ces ventes.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Monsieur Vincent BELLEIL, Monsieur Guy BLAIZE, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER (*arrivée à 20 heures 15*), Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien TALOURD*, Madame Géraldine ALLERIE *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Laure COQUEREAU*, Madame Amandine BACOU, Madame Cécile BERNARD *ayant donné pouvoir à Madame Marlette HAREL*, Monsieur Olivier BÉZE, Monsieur André BLANCHET *ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE*, Madame Delphine HAMON *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE*, Madame Marletta HANCE *ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc HAMARD*, Monsieur Jean-Michel LARDEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYMOND*, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Monique MICHEL *ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne PAGEAU*, Monsieur Laurent SALVAN

ABSENTS : Madame Annie BAUDOUIN, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Nathalie RAVON, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	75
Présents.....	44
Votants.....	63

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

DCM n°161/2019 - T154 - 8.5.6 - RAA

Commune déléguée de FREIGNÉ - projet de mise en vente de logements sociaux par le bailleur social Maine-et-Loire Habitat - avis

Rapporteur : Monsieur ÉVAIN

Par courrier en date du 11 juin 2019, le bailleur social Maine-et-Loire Habitat a informé la commune de son intention de mettre en vente les vingt-sept logements dont il est propriétaire sur la commune déléguée de FREIGNÉ.

Maine-et-Loire Habitat est propriétaire de quarante-cinq logements en Loire-Atlantique sur les communes déléguées de FREIGNÉ et de VARADES. Ce bailleur s'est fixé pour objectif de mettre en vente un volume important de logements. Il a aussi décidé de proposer aux organismes HLM de Loire-Atlantique d'acquérir ce patrimoine.

Sur avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ÉMET un avis favorable au projet de mise en vente par le bailleur social Maine-et-Loire Habitat des vingt-sept logements sociaux dont il est propriétaire sur la commune déléguée de FREIGNÉ sous réserve que ces logements soient vendus à un ou des organisme(s) HLM de Loire-Atlantique.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
ID : 044-200078079-20190625-DCM161_2019-DE



Arrêté municipal P2019_147

Dossier numéro AT 04418018W0005

Déposé par Monsieur Patrick GUÉGAN,
représentant de l'Association du cinéma
Jeanne d'Arc

Autorisation portant sur la réalisation de
gradins, de réaménagements et de
relèvement de la couverture du cinéma
Jeanne d'Arc situé au numéro 17 du
boulevard de la Ferronnays à SAINT-
MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

ARRÊTÉ

**portant autorisation de réaliser des travaux dans un établissement recevant du public
délivré par Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE
au nom de l'État**

Vu la demande d'autorisation de réaliser des travaux dans un établissement recevant du public enregistrée sous le numéro AT 04418018W0005 sollicitée par Monsieur Patrick GUÉGAN, représentant de l'Association du cinéma Jeanne d'Arc, pour la réalisation de gradins, de réaménagements et de relèvement de la couverture du cinéma Jeanne d'Arc situé au numéro 17 du boulevard de la Ferronnays à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu les articles L. 111-7 et L. 111-8-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP),

Vu les articles L. 421-1 et L. 421-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret numéro 2006-555 du 17 mai 2006,

Vu l'arrêté en date du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant,

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'avis favorable émis par la commission d'accessibilité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS en date du 22 janvier 2019,

Vu l'avis favorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS en date du 21 mai 2019,

ARRÊTE

- Article 1** L'autorisation de réaliser des gradins, des travaux de réaménagement et de relèvement de la couverture du cinéma Jeanne d'Arc est accordée.
- Article 2** Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS seront respectées.
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'établissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté municipal NP 2019_147

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Tendanse et Cie de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 15 juin 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 10 mai 2019 par l'association Tendanse et Cie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Claire FOUILLÉ-JUGEAT, Présidente de l'association Tendanse & Cie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, dont le siège social est situé au numéro 7 de la rue de la Charlotte à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième à l'espace Paul GUIMARD sis boulevard Jules Ferry à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 juin 2019 de 14 heures à 02 heures à l'occasion du gala de danse organisé par l'association.
- Article 2** Madame Claire FOUILLÉ-JUGEAT devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 03 juin 2019 par laquelle Monsieur Nicolas DALIFARD, demeurant au numéro 5 La Servièrre à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, demande l'autorisation de créer un trottoir en enrobé devant leur propriété sur la parcelle cadastrée section ZH numéro 144,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande (création d'un trottoir en enrobé), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Le chantier devra être matérialisé par des panneaux de travaux et barrières qui seront mis en place par les soins de l'entreprise.

Article 4 La réalisation des travaux dans le cadre du présent arrêté est autorisée jusqu'au 15 septembre 2019 inclus.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 7** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le bénéficiaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 juin 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP 2019_149

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Comité des Fêtes de FREIGNÉ le 8 juin 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 28 mai 2019 par l'association Comité des Fêtes de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

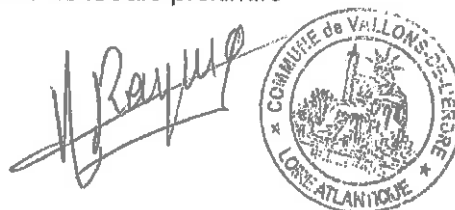
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Robert MASSÉ, président de l'association **Comité des Fêtes**, dont le siège social est en mairie de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des sports de FREIGNÉ, le 8 juin 2019 de 17 heures à 24 heures à l'occasion de la randonnée gourmande de l'association.
- Article 2** Monsieur Robert MASSÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 4 Juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 7/06/2019.



Arrêté municipal NP2019_150

portant réglementation de la circulation
et du stationnement le dimanche 23 juin
2019 - commune déléguée de FREIGNÉ -
kermesse

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2213-1 et suivants, et l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié le 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative aux intersections et aux régimes de priorité approuvée par l'arrêté en date du 26 juillet 1974, complétée par l'arrêté en date du 08 avril 2002, modifié par l'arrêté en date du 11 février 2008,

Vu la demande présentée par l'association APEL de l'école de FREIGNÉ en date du 16 mai 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion de la kermesse organisée par l'école privée le 23 juin 2019,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite dans le square du Vallet (voir plan ci-joint) le dimanche 23 juin 2019 de 10 heures à 19 heures, sauf pour l'accès des riverains de cette voie.
- Article 2** La signalisation sera matérialisée par des panneaux KC1 « route barrée » et sera mise en place par les organisateurs de la kermesse.
- Article 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame la présidente de l'association APEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP 2019_151

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'Association des Parents d'Élèves « La tirelire de Jules » de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 22 juin 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 29 avril 2019 par l'Association des Parents d'Élèves « La tirelire de Jules » de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,


ARRÊTE

- Article 1** Madame Claire POUNEAU TATAREAU, présidente de l'Association des Parents d'Élèves « La tirelire de Jules », dont le siège social est situé au 202 La Biettière à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle Paul Guimard à SAINT-MARS-LA-JAILLE, le 22 juin 2019 de 09 heures à 17 heures à l'occasion de la Fête de l'école Jules Ferry, organisée par l'association.
- Article 2** Madame Claire POUNEAU TATAREAU devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le



Arrêté municipal NP 2019_152

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Com't Sulpicien de SAINT-SULPICE-DES-LANDES le 29 juin 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 04 juin 2019 par l'association Com't Sulpicien de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Sébastien FOULONNEAU, président de l'association Com't Sulpicien, dont le siège social est situé au numéro 9 de l'allée des Charmes à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la Pinerie, le 29 juin 2019 de 14 heures à 02 heures à l'occasion d'un concert organisé par l'association.
- Article 2** Monsieur Sébastien FOULONNEAU devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le



Arrêté municipal NP 2019_153

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association du comité des fêtes de BONNOEUVRE les 22 et 23 juin 2019.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 18 mai 2019 par l'association du comité des fêtes de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

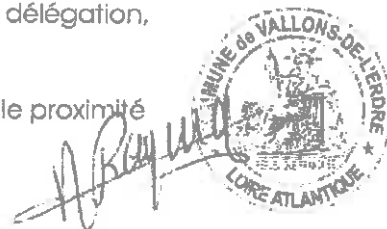
Vu l'arrêté municipal NP 2019_143 en date du 29 mai 2019,

ARRÊTE

- Article 1** L'arrêté municipal numéro NP 2019_143 en date du 29 mai 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.
- Article 2** **Monsieur Sébastien GEFFRAY, Président** de l'association du **comité des fêtes de BONNOEUVRE**, dont le siège social est en mairie de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au terrain de sports de BONNOEUVRE, le samedi 22 juin 2019 de 19 heures à 2 heures à l'occasion de la soirée « années 80 » et le dimanche 23 juin 2019 de 15 heures à 21 heures à l'occasion de la « guinguette », organisées par l'association.
- Article 3** **Monsieur Sébastien GEFFRAY** devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 4** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 5** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 6** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité



Affiché le 12 juin 2019

Arrêté municipal NP2019_154
portant réglementation de la circulation
et du stationnement du 17 au 22 juin
2019 - commune déléguée de
MAUMUSSON - raccordement ENEDIS
souterrain.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée par la société CEGELEC,

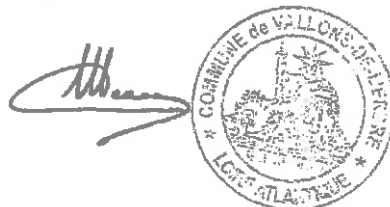
Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de raccordement souterrain rue Beauséjour et rue des Hêtres sur la commune déléguée de MAUMUSSON par la société CEGELEC.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores et par panneaux BK15 et CK18 et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 17 juin 2019 jusqu'à la fin des travaux de raccordement souterrain prévue au plus tard le 22 juin 2019.
- Article 2** Les services de la société CEGELEC mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société CEGELEC sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Arrêté municipal NP 2019_155

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « ARTEM danse » de MAUMUSSON les 15 et 16 juin 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 06 JUIN 2019 par l'association « ARTEM danse » de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Sylvie LETORT, trésorière de l'association « ARTEM danse » dont le siège social est en mairie de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des hêtres à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 juin 2019 de 19 heures 30 à 02 heures et le 16 juin 2019 de 14 heures à 20 heures à l'occasion du gala de danse organisée par l'association.
- Article 2** Madame Sylvie LETORT devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 13/06/19



Arrêté municipal NP 2019_156

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la « Vallée de l'Erdre Équitation » de BONNOEUVRE le 16 juin 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 15 mai 2019 par la « Vallée de l'Erdre Équitation » de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

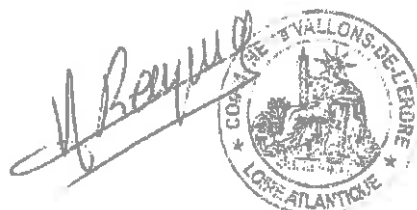
ARRÊTE

- Article 1** Madame Anaïs CHARVIEUX, gérante de la « Vallée de l'Erdre Équitation » dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Basses Provostières » à BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au centre équestre sis au lieu-dit « Les Basses Provostières », le 16 juin 2019 de 10 heures à 20 heures à l'occasion de la journée portes ouvertes.
- Article 2** Madame Anaïs CHARVIEUX devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le



Arrêté municipal NP2019_157

portant obligation d'évacuation et établissement d'un périmètre de sécurité autour d'un immeuble menaçant de s'effondrer - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le risque imminent d'effondrement de l'immeuble sis 3 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

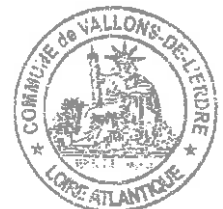
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des occupants éventuels de l'immeuble, des riverains et des usagers du domaine public,

ARRÊTE

- Article 1** Les occupants de l'immeuble sis 3 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, doivent impérativement évacuer les lieux sans délai.
- Article 2** Un périmètre de sécurité de 4 mètres est instauré autour de l'immeuble dans lequel il est interdit à tout administré de circuler et de stationner.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE et les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 juin 2019

Le Maire
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.161-1 et suivants,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L.134-1 et suivants et ses articles R.134-1 et suivants,

Vu la demande de Monsieur Filipe MEDEIROS tendant à acquérir la parcelle cadastrée section B numéro 1 262 située au lieu-dit « La Pugle » sur la commune déléguée de FREIGNÉ,

Vu les demandes de Monsieur Yannick POIRIER en date du 04 avril 2019 et du 28 avril 2019 tendant à acquérir deux portions de chemins situées au lieu-dit « Les Églouls » sur la commune déléguée de FREIGNÉ,

Vu la demande de Madame Aurélia ROUILLER en date du 24 mai 2019 tendant à acquérir une portion de chemin située au lieu-dit « Bennefraye » sur la commune déléguée de FREIGNÉ,

Vu la demande de Monsieur Christophe DURAND en date du 07 juin 2019 tendant à acquérir une portion de chemin située au lieu-dit « La Pugle » sur la commune déléguée de FREIGNÉ,

Vu la délibération n°165/2018 en date du 03 mai 2018 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE prescrivant la mise à enquête publique de la cession de la parcelle cadastrée section B numéro 1 262 située au lieu-dit « La Pugle »,

Vu les extraits de plans cadastraux.

Considérant que ces portions de chemins n'ont plus vocation à demeurer dans le domaine public routier communal,

Considérant qu'il y a lieu de procéder préalablement à leur cession à une enquête publique en vue de leur désaffectation et de leur déclassement,

ARRÊTE

Article 1 Une enquête publique d'une durée de quinze jours préalablement à la désaffectation et au déclassement de cinq portions de chemins situées aux lieux-dits « La Pugle », « Bennefraye » et « Les Églouls » aura lieu du vendredi 28 Juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus.

Article 2 Monsieur Yves PENVERNE, Ingénieur en chef territorial, directeur général des services d'une communauté d'agglomération et président d'une société de conseil dans le domaine du management et du développement durable, inscrit sur de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur publiée par la préfecture de Loire-Atlantique est désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

Article 3 Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler des observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie déléguée de FREIGNÉ aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut également formuler ses observations par courrier à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « Ne pas ouvrir ») :

**À l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE
18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac
SAINT-MARS-LA-JAILLE
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE**

Le dossier sera également disponible durant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr). Les observations du public pourront être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : freigne@vallonsdeleerdre.fr, lesquelles seront annexées au registre.

Article 4 Monsieur le Commissaire enquêteur recevra le public en mairie déléguée de FREIGNÉ le vendredi 28 juin 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00, le samedi 06 juillet 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00 ainsi que le vendredi 12 juillet 2019 de 14 heures 00 à 17 heures 00.

Article 5 Un avis au public sera publié en caractère apparent quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera également affiché en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ainsi qu'en mairie déléguée de FREIGNÉ. Il sera publié sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr)

Article 6 Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire dès la publication du présent arrêté.

Article 7 À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 8 Le conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE délibèrera à l'issue de l'enquête publique pour confirmer ou non, en fonction des conclusions de l'enquête, la cession des cinq portions de chemins concernées.

Article 9 Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 12/06/2019 Reçu en préfecture le 12/06/2019 Affiché le ID : 044-200078079-20190612-NP2019_159-AR



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2213-1 et suivants, ainsi que l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié le 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière relative aux intersections et aux régimes de priorité approuvée par l'arrêté en date du 26 juillet 1974, complétée par l'arrêté en date du 08 avril 2002, modifiée par l'arrêté en date du 11 février 2008,

Vu le permis de construire numéro 04418018W1002 accordé à Madame PREGÉAU et Monsieur POIRIER,

Vu la demande présentée par Madame Julie PREGÉAU et Monsieur Thierry POIRIER le 05 Juin 2019 en vue de la réalisation d'une tranchée sur la voie communale au lieu-dit Les Pironnières,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules au lieu-dit Les Pironnières à l'occasion des travaux prévus du 17 juin 2019 au 15 juillet 2019 inclus,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite au lieu-dit les Pironnières à FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE (voir plan ci-joint) du 17 juin 2019 au 15 juillet 2019 inclus, sauf pour l'accès des riverains de cette voie.
- Article 2** La signalisation sera matérialisée par des panneaux KC1 « route barrée » et sera mise en place par Madame PREGÉAU et Monsieur POIRIER. Cette interdiction ne vaudra que pendant la durée de mise en place de la signalisation.
- Article 3** Le remblaiement des tranchées et la remise en état de voirie devront être conformes aux prescriptions fixées par la notice jointe au présent arrêté.
- Article 4** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjutant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la demande en date du 04 Juin 2019 par laquelle la société CEGELEC, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la pose d'un compteur et branchement au réseau électrique rue Beauséjour et rue des Hêtres sur la commune déléguée de MAUMUSSON,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande (pose d'un compteur et branchement au réseau électrique rue Beauséjour et rue des Hêtres), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.
Le chantier devra être matérialisé par des panneaux de travaux et barrières qui seront mis en place par les soins de l'entreprise.

Article 4 La réalisation des travaux dans le cadre du présent arrêté est autorisée jusqu'au 21 juin 2019 inclus.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

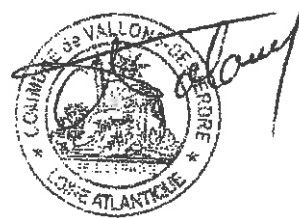
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 7** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressé à :
- l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le bénéficiaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 juin 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Affiché le



Arrêté municipal NP2019_162
portant réglementation de la circulation
et du stationnement le dimanche 23 juin
2019 - commune déléguée de SAINT-
MARS-LA-JAILLE - kermesse

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2213-1 et suivants, et l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié le 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative aux intersections et aux régimes de priorité approuvée par l'arrêté en date du 26 juillet 1974, complétée par l'arrêté en date du 08 avril 2002, modifié par l'arrêté en date du 11 février 2008,

Vu la demande présentée par l'école Sainte Thérèse - Saint Fernand de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion de la kermesse et du défilé organisés par l'école privée le 23 juin 2019,

ARRÊTE

Article 1 Le défilé se fera le dimanche 23 juin 2019 de 11 heures à 12 heures et prendra l'itinéraire suivant :

- Boulevard Alsace Lorraine
- Avenue Charles-Henri de Cossé Brissac
- rue du Château
- rue des Acacias
- retour par le Boulevard Alsace Lorraine.

Des commissaires seront placés à chaque carrefour et seront sous la responsabilité de la directrice de l'école.

Le défilé se fera du côté droit dans le sens de la circulation.

Toutes les consignes de sécurité devront être respectées.

Le personnel d'encadrement devra être suffisamment nombreux.

Article 2 La circulation sera interdite Boulevard Alsace Lorraine, entre la rue du Midi et la rue des Acacias le dimanche 23 juin 2019 de 9 heures à 22 heures, sauf pour l'accès des riverains de cette voie.

Article 3 La signalisation sera mise en place par l'école Sainte Thérèse - Saint Fernand sous le contrôle du service technique.

Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Affiché le

Article 6 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame la Directrice de l'école Sainte Thérèse - Saint Fernand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 juin 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2019_163

portant réglementation de la circulation et du stationnement du 08 juillet au 02 août 2019 – commune déléguée de FREIGNÉ – extension du réseau électrique basse tension souterrain.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux d'extension du réseau électrique basse tension souterrain au droit du chantier au lieu-dit Les Pironnières par la société SODILEC TP.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux BK15 et CK18 et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 08 juillet 2019 jusqu'à la fin des travaux d'extension du réseau électrique basse tension souterrain prévue au plus tard le 02 août 2019.
- Article 2** Les services de la société SODILEC TP mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société SODILEC TP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,

Lucien TALOURD,

Maire délégué,

Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la demande en date du 04 juin 2019 par laquelle le GAEC des Hauts Bois, dont le siège social est situé à BONNOEUVRE commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sollicite l'autorisation de créer une entrée sur la parcelle cadastrée section ZD numéros 34 et 36,

Vu l'état des lieux,

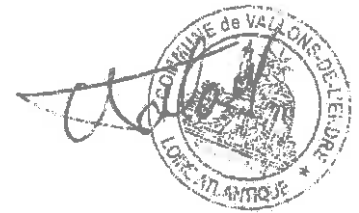
ARRÊTE

- Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande (création d'une entrée), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.
- Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.
Le chantier devra être matérialisé par des panneaux de travaux et barrières qui seront mis en place par les soins de l'entreprise.
- Article 4** Les travaux devront être terminés au plus tard le 15 juillet 2019.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
- Article 5** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

- Article 7** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le bénéficiaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 juin 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée par Monsieur Kévin CUSSAGUET en date du 14 juin 2019,

Considérant que pour la bonne organisation du déménagement de Monsieur Kévin CUSSAGUET au numéro 18 rue de l'Industrie située sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, il est nécessaire de réserver trois emplacements de stationnement le samedi 29 juin 2019 de 9 heures à 18 heures.

ARRÊTE

- Article 1** Une autorisation de stationnement pour un camion de déménagement est accordée le samedi 29 juin 2019 de 9 heures à 18 heures sur les trois emplacements situés devant le numéro 18 de la rue de l'Industrie sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 2** Les services techniques municipaux mettront en place une signalisation pour bloquer les emplacements à partir du 28 juin 2019 à 17 heures.
- Article 3** Tout stationnement d'un autre véhicule sur l'emplacement durant la durée de l'arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services techniques municipaux, Monsieur CUSSAGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2019_166

portant réglementation de la circulation et du stationnement du 24 juin au 04 juillet 2019 – commune déléguée de FREIGNÉ – branchement au réseau d'adduction d'eau potable.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande de la société VÉOLIA en date du 05 juin 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de branchement au réseau d'adduction d'eau potable au lieudit La Gicquelière sur la commune déléguée de FREIGNÉ par la société VÉOLIA.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 24 juin 2019 jusqu'à la fin des travaux de branchement au réseau d'adduction d'eau potable au lieudit La Gicquelière sur la commune déléguée de FREIGNÉ par la société VÉOLIA. La fin des travaux est prévue au plus tard le 04 juillet 2019.
- Article 2** Les services de la société VÉOLIA mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société VÉOLIA sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2019_167

portant réglementation de la circulation et du stationnement du 1^{er} juillet au 19 juillet 2019 - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - terrassement pour l'extension et le branchement du réseau gaz.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de terrassement pour l'extension et le branchement du réseau gaz au droit du chantier au numéro 33 de la rue de la Charlotte sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE par la société CEGELEC.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux BK15 et CK18 et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'à la fin des travaux de terrassement pour l'extension et le branchement du réseau gaz prévue au plus tard le 19 juillet 2019.
- Article 2** Les services de la société CEGELEC mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société CEGELEC sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 juin 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Affiché le



Arrêté municipal NP2019_168
portant alignement de la voirie au lieu-dit
Le Haut Aunays sur la commune
délégée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la demande en date du 05 juin 2019 par laquelle Maître BRÉHÉLIN, notaire à CANDÉ pour le compte de Monsieur Fabrice DEMOUCHEY, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées section C numéros 1003, 1005, 1049, 1052, 1054, 1056, 728, 986, 988, 989 et 991, situées au lieu-dit Le Haut Aunays sur la commune déléguée de FREIGNÉ.

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 en date du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

- Article 1** L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge et côté par rapport à l'axe de la chaussée sur le plan annexé.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être déposée.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 6** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2019_169

portant alignement de la voirie au lieu-dit
Les Bédoutières sur la commune
déléguée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la demande en date du 13 juin 2019 par laquelle Maître BRÉHÉLIN, notaire à CANDÉ, pour le compte de Monsieur et Madame André DUPONT, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées section D numéros 1150, 405, 407, 408, 409 et 410, situées au lieu-dit Les Bédoutières sur la commune déléguée de FREIGNÉ.

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 en date du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

- Article 1** L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge et côté par rapport à l'axe de la chaussée sur le plan annexé.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être déposée.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 6** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,

Lucien TALOURD,

Maire délégué,

Adjoint à l'aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2213-1 et suivants, et l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié le 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relative aux intersections et aux régimes de priorité approuvée par l'arrêté en date du 26 juillet 1974, complétée par l'arrêté en date du 08 avril 2002, modifié par l'arrêté en date du 11 février 2008,

Vu la demande présentée par l'école Sainte-Thérèse Saint-Fernand de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion de la fête du projet organisée par l'école privée le 29 juin 2019,

ARRÊTE

Article 1 La circulation sera interdite de 8 heures à 13 heures le samedi 29 juin 2019 dans les rues suivantes :

- boulevard Alsace Lorraine ;
- rue du Château (section comprise entre le rond-point du château et le rond-point du Crédit Agricole) ;
- rue des Acacias ;
- rue du Midi.

Article 2 La signalisation sera matérialisée par des panneaux de type KC1 « route barrée » et sera mise en place par l'école Sainte-Thérèse Saint-Fernand.

Article 3 Un itinéraire de déviation sera mis en place par le boulevard de la Ferronnays et la rue Neuve. La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux dès le vendredi soir et sera enlevée par l'école dès la fin de la manifestation.

Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 6 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame la Directrice de l'école Sainte Thérèse – Saint Fernand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,

Lucien TALOURD,

Maire délégué,

Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2019_171

portant réglementation de la circulation
du 24 juin au 28 juin 2019 – commune
déléguée de MAUMUSSON –
remplacement ou mise à niveau de
tampons sur des regards d'eaux usées.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de remplacement ou de mise à niveau de tampons sur des regards d'eaux usées au droit du chantier rue Sainte Anne par la société CHAUVIRÉ TP,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 24 juin 2019 jusqu'à la fin des travaux de remplacement ou de mise à niveau de tampons sur des regards d'eaux usées prévue au plus tard le 28 juin 2019.
- Article 2** Les services de la société CHAUVIRÉ TP mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société CHAUVIRÉ TP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juin 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2019_172

portant réglementation de la circulation du 1^{er} juillet au 05 juillet 2019 – commune déléguée de BONNOEUVRE – remplacement ou mise à niveau de tampons sur des regards d'eaux usées

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 18 juin 2019 par la société CHAUVIRÉ TP,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de remplacement ou de mise à niveau de tampons sur des regards d'eaux usées au droit du chantier rue du Prieuré sur la commune déléguée de BONNOEUVRE.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'à la fin des travaux prévue au plus tard le 05 juillet 2019.
- Article 2** Les services de la société CHAUVIRÉ TP mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société CHAUVIRÉ TP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,

Lucien TALOURD,

Maire délégué,

Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2019_173

portant réglementation de la circulation
du 1^{er} juillet au 05 juillet 2019 – commune
déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES -
remplacement ou mise à niveau de
tampons sur des regards d'eaux usées

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 18 juin 2019 par la société CHAUVIRÉ TP,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de remplacement ou de mise à niveau de tampons sur des regards d'eaux usées au droit du chantier rue du Soleil sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'à la fin des travaux prévue au plus tard le 05 juillet 2019.
- Article 2** Les services de la société CHAUVIRÉ TP mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société CHAUVIRÉ TP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP 2019_174

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association APEL École Sainte Anne de FREIGNÉ le 23 juin 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 11 juin 2019 par l'association APEL École Sainte Anne de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Sandrine GARDON, présidente de l'APEL École Sainte Anne dont le siège social est situé en mairie de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'école au 19 rue Saint Maurice, le 23 juin 2019 de 10 heures à 19 heures à l'occasion de la Kermesse de l'association.
- Article 2** Madame Sandrine GARDON devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le



Arrêté municipal NP 2019_175

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « Entente cycliste Maumussonnaise » de MAUMUSSON les 06 et 07 juillet 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 08 juin 2019 par l'association « Entente cycliste Maumussonnaise » de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur **Christophe CORNUAILLE**, **Président** de l'association « **Entente cycliste Maumussonnaise** » dont le siège social est en mairie de **MAUMUSSON**, commune déléguée de **VALLONS-DE-L'ERDRE**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des Hêtres à **MAUMUSSON**, commune déléguée de **VALLONS-DE-L'ERDRE**, les 06 et 07 juillet 2019 de 12 heures 00 à 20 heures à l'occasion de la fête communale organisée par l'association.
- Article 2** Monsieur **Christophe CORNUAILLE** devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de **VALLONS-DE-L'ERDRE**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 21/06/2019



Arrêté municipal NP 2019_176

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « Coteloise Tennis de Table Maumusson » le 13 juillet 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 08 juin 2019 par l'association « Coteloise Tennis de Table Maumusson »,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Martial JOUSSET, Président de l'association « Coteloise Tennis de Table Maumusson » dont le siège social est en mairie de POUILLÉ-LES-CÔTEAUX, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'étang de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 juillet 2019 de 13 heures 30 à 02 heures à l'occasion du concours de pétanque organisé par l'association.
- Article 2** Monsieur Martial JOUSSET devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 21/06/2019



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la déclaration du spectacle pyrotechnique établie le 09 mai 2019,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de la dangerosité lors de leur mise en œuvre

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2018 portant renouvellement du certificat de qualification de Monsieur Valentin COTTENCEAU,

Vu la police d'assurance n° 34278900133287 souscrite par le Groupe FMA spectacles pyrotechniques auprès d'AXA Assurance,

Vu la déclaration faite par la Comité des Fêtes de la commune déléguée de FREIGNÉ auprès des services de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1** Le Comité des Fêtes est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F4 depuis le plan d'eau sur la commune déléguée de FREIGNÉ le samedi 27 juillet 2019 à 23 heures 30.
- Article 2** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Valentin COTTENCEAU, titulaire du certificat de qualification de niveau 2. Il sera chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.
- Article 3** La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée. L'artificier disposera de plusieurs extincteurs.
- Article 4** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
- Article 5** Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Valentin COTTENCEAU dès la fin du tir.
- Article 6** Le Président du Comité des Fêtes, le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, les sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU,

Affiché le





Arrêté municipal NP 2019_178

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association APEL École du Sacré-Coeur de SAINT-SULPICE-DES-LANDES le 07 juillet 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 19 juin 2019 par l'association APEL École du Sacré-Coeur de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

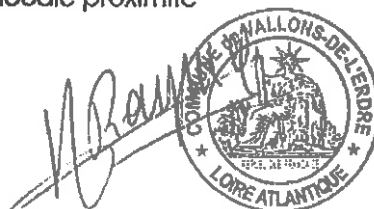
ARRÊTE

- Article 1** Madame Pauline HAMARD, présidente de l'APEL École du Sacré-Coeur dont le siège social est situé 26 rue de Bretagne à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au terrain de sports, le 07 juillet 2019 de 11 heures à 22 heures à l'occasion de la kermesse de l'association.
- Article 2** Madame Pauline HAMARD devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le



Arrêté municipal NP 2019_179

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à « l'école Sainte-Thérèse Saint-Fernand » de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 29 juin 2019.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 13 juin 2019 par « l'école Sainte-Thérèse Saint-Fernand » de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE.

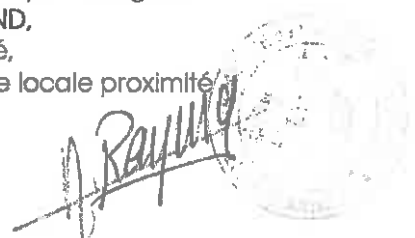
ARRÊTE

- Article 1** Madame Dominique GORIOUX, directrice de « l'école Sainte-Thérèse Saint-Fernand » dont le siège social est situé au numéro 8 du boulevard de la Ferronnays à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'école Saint-Fernand sise au numéro 10 du boulevard Alsace Lorraine à SAINT-MARS-LA-JAILLE le 29 juin 2019, de 8 heures à 13 heures, à l'occasion de la fête de projet « s'aider le passage. »
- Article 2** Madame Dominique GORIOUX devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la demande en date du 13 juin 2019 par laquelle Maître BRÉHÉLIN, notaire à CANDÉ, pour le compte de Monsieur et Madame André DUPONT, sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée section D numéro 402, située au lieu-dit Les Bédoutières sur la commune déléguée de FREIGNÉ,

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 en date du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

- Article 1** L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge et coté par rapport à l'axe de la chaussée sur le plan annexé.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être déposée.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 6** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-11,

Vu l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avertissement envoyé à Madame Lucienne COCAULT, propriétaire du bâtiment sis 3 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à SAINT-MARS-LA-JAILLE sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et demeurant 4 rue du Midi à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu le rapport dressé par Monsieur Pascal GROSS, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de NANTES en date du 13 juin 2019 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures conservatoires provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison du risque de chute de pierres et d'ardoises sur les espaces publics et privées voisins,

ARRÊTE

Article 1 Madame Lucienne COCAULT demeurant 4 rue du Midi à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, et propriétaire de l'immeuble sis sis 3 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à SAINT-MARS-LA-JAILLE sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE ou ses ayants droit, devra dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté prendre toutes mesures sur le bâtiment identifié sur l'annexe 1 afin de garantir la sécurité publique en faisant procéder à :

- la dépose manuelle du plan de toiture du bâti central et de l'extension de plein pied (à gauche) jusqu'au mur séparatif avec le voisin,
- la dépose manuelle de l'intégralité des bols de charpente et des planchers intermédiaires,
- le dépôt de ces bols en déchetterie spécialisée afin d'être incinérés conformément à la réglementation mériule,
- le remontage des têtes de mur effondrés partiellement,
- la création d'une arase maçonnée sur l'ensemble des têtes de mur apparentes en forme de pente à verser vers l'intérieur du bâti (façon glacis permettant l'écoulement rapide des eaux de pluie),
- une vérification des harpages après dépose de la charpente afin de s'assurer de la cohésion des liens entre les différents murs d'élévation,
- en cas de présence de lézardes, après dépose, rebouchage et confortement, voir pose de tirants si nécessaire.

- Article 2** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe 2. De plus, faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants droit.
- Article 3** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment identifié en annexe devra être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.
- En complément, un périmètre de sécurité de quatre mètres est instauré sur le parking de la place de l'Église conformément au tracé matérialisé en annexe 1, périmètre à l'intérieur duquel il est interdit à toute personne de pénétrer, de circuler ou de stationner. De plus le jardin privatif de l'immeuble sis 7 rue de Châteaubriant à SAINT-MARS-LA-JAILLE sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est également interdit d'accès à toute personne par mesure de sécurité, conformément au tracé de l'annexe 1.
- Article 4** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe 2.
- Article 5** Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.
- La mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.
- Article 6** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.
- Article 7** Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de la Loire-Atlantique.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 NANTES cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
- Article 9** Sont annexés au présent arrêté les documents suivants :
- annexe 1 - extrait du plan cadastral matérialisant l'immeuble concerné par la procédure de péril et le périmètre de sécurité,
 - annexe 2 - extraits du Code de la Construction et de l'Habitation.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le



Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
ID : 044-200078079-20190620-NP2019_181-AR

Arrêté municipal NP 2019_182

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association SIRANAC Club 44 de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 31 août 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 20 juin 2019 par l'association SIRANAC Club 44 de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur **Pascal ROPERS**, vice-président de SIRANAC, Club 44 dont le siège social est situé au numéro 12 de la rue de la gare à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au plan d'eau des Lavandières, le 31 août 2019 de 12 heures à 20 heures à l'occasion du concours de pétanque de l'association.
- Article 2** Monsieur **Pascal ROPERS** devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le

Arrêté municipal NP 2019_183

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association OGEC école Sainte-Thérèse Saint-Fernand de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 23 juin 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 13 juin 2019 par l'OGEC de l'école Sainte-Thérèse Saint-Fernand de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE.

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Mickaël ROBIN, président de l'association OGEC de l'école Sainte-Thérèse Saint-Fernand de SAINT-MARS-LA-JAILLE dont le siège social est situé au numéro 8 du boulevard de la Ferronnays à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'école Saint-Fernand sise au numéro 10 du boulevard Alsace Lorraine à SAINT-MARS-LA-JAILLE le 23 juin 2019 de 11 heures à 22 heures à l'occasion de la kermesse.
- Article 2** Monsieur Mickaël ROBIN devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 juin 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le

Arrêté municipal NP2019_184

portant alignement de la voirie rue des
Érables et rue des Platanes sur la
commune déléguée de SAINT-MARS-LA-
JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu la demande en date du 05 juin 2019 par laquelle le cabinet ARRONDEL, Géomètre-Expert à ANCENIS, pour le compte de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée section AA numéro 102, située entre la rue des Érables et la rue des Platanes sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 en date du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

- Article 1** Conformément au plan ci-joint, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les limites du bornage.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être déposée.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 6** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2019_185

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association gymnastique enfants - AGEM de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 29 juin 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 17 juin 2019 par l'association gymnastique enfants - AGEM de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Séverine GRISSAULT, Présidente de l'association gymnastique enfants - AGEM, dont le siège social est situé rue de la Charlotte à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'espace Paul GUIMARD le 29 juin 2019 de 18 heures à 1 heure à l'occasion du gala de gymnastique de l'association.
- Article 2** Madame Séverine GRISSAULT devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le





Arrêté municipal NP 2019_186

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association l'Union Fait la Foi de FREIGNÉ le 29 et 30 juin 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 27 juin 2019 par l'association L'Union Fait la Foi de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Julie LE ROUGE DE GUERDAVID, présidente de L'Union Fait la Foi dont le siège social est situé à FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, le Tertre Michon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au Stade Henri Gasnier de FREIGNÉ, le 29 et 30 juin 2019 de 9 heures à 17 heures à l'occasion du « Festival Amen Toi » de l'association.
- Article 2** Madame Julie LE ROUGE DE GUERDAVID devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 28 Juin 2019



Envoyé en préfecture le 12/06/2019

Reçu en préfecture le 12/06/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20190604-2019W2019D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2019

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 28 février 2019	Complétée le 02 avril 2019	Numéro DP04418019W2019
Par	Monsieur Patrice DAUDIN	
Demeurant à	28 rue des Margots - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	/	
Pour	Pose d'un carport (emprise au sol de 19.56 m²)	
Sur un terrain sis	28 rue des Margots - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section I numéro 467	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mai 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

La toiture de la construction sera réalisée en ardoise naturelle ou en tout autre matériau d'aspect similaire (article Ub 4 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,

Lucien TALOURD,

Maire délégué,

Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
- une part départementale au taux de 2.50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

DOSSIER N° DP04418019W2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 07 mars 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Déposée le 13 avril 2019		Numéro PC04418019W1020
Par	Monsieur Clément ROUSSEAU et Madame Olivia DAVID	Surface de plancher prévue : 127 m ²
Demeurant à	Lieu-dit Le Gotas 44440 PANNECÉ	
Représenté par	/	
Pour	Construction d'un logement de fonction	
Sur un terrain sis	Pièce du Moulin - Le Haut Carbouchet SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section ZI numéro 05	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 20 mars 2019,

Vu l'avis d'ATLANTIC'EAU en date du 16 mai 2019,

Vu l'avis du SYDELA en date du 06 juin 2019,

CONSIDÉRANT que le projet consistant à construire une maison individuelle se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT D'UNE PART :

que l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme prescrit que : « lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. »

que le projet consiste à réaliser une habitation, laquelle nécessite un raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité,

que, dans son avis en date du 16 mai 2019, ATLANTIC'EAU indique que le projet nécessite une extension du réseau d'eau potable d'une longueur de 120 mètres linéaires pour un coût estimé à 7 320,00 euros TTC,

que, dans son avis en date du 06 juin 2019, le SYDELA indique que le projet nécessite la construction d'un réseau électrique d'une longueur de 705 mètres linéaires pour un coût estimé de 99 183,72 euros HT,

que la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai, ni par quels concessionnaires les travaux de desserte seront réalisés,

CONSIDÉRANT D'AUTRE PART :

que les dispositions de l'article A.2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que sont admises sous conditions : « 2.2 Les constructions, restauration, extension ou changement de destination pour les logements de fonction des exploitants agricoles dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole et à condition d'être implantées soit à une distance maximale de 150 mètres à partir des bâtiments existants de l'exploitation, soit dans la continuité du bâti existant situé à proximité (village bourg) pour favoriser l'intégration du bâtiment à venir. »,

que la présente demande de permis de construire n'apporte pas de justification sur la nécessité d'une présence permanente pour le fonctionnement de l'exploitation agricole,

que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article A.2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 juin 2019

Jean-Yves PLOTEAU,
Maire



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : / /

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 14 mai 2019		Numéro DP04418019W2052
Par Demeurant à	GAEC DE LA HERSANDIÈRE La Hersandière FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Monsieur Thierry POIRIER Création d'un bassin destiné à l'exploitation agricole (superficie de 1 000 m ²)	
Sur un terrain sis cadastré	Les Tesnières FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéro 396	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le bassin sera implanté à une distance minimale de trois mètres par rapport aux limites séparatives.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 20 mai 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 22 mars 2019	Complétée le 07 mai 2019	Numéro DP04418019W2029
Par Demeurant à	Madame Aline ROSIER-PINAUD 8 rue des Riantières - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	/ Pose d'une isolation thermique par l'extérieur (côté sud et ouest de la maison d'habitation)	
Sur un terrain sis cadastré	8 rue des Riantières - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AE numéro 28	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 juin 2019,

Vu les autorisations écrites délivrées par les propriétaires riverains en date du 1^{er} février 2019 et du 20 mars 2019,

Vu l'attestation délivrée par le cabinet ARRONDEL, géomètres-experts, en date du 06 mai 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

L'enduit de la façade ouest et sud sera de teinte pierre, sable, ou belge clair (article Ua 11.5 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 mars 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 17 avril 2019		Numéro PD04418019W5004
Par	Monsieur Benoît MARCHAND	Surface de plancher à démolir : 63 m ²
Demeurant à	Lieu-dit L'Asnerie FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	/	
Pour	Démolition d'un bâtiment en ruine	
Sur un terrain sis cadastré	Lieu-dit L'Asnerie FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section H numéro 684	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants, et R.451-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,
Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ**.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de quinze jours à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle la présente décision vous a été notifiée
- soit la date de transmission au préfet de cette décision

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 Juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 19 avril 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret 2014-1661 du 29 décembre 2014) à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 25 avril 2019		Numéro PC04418019W1023
Par	Madame Nadine PLOQUIN	Surface de plancher autorisée : 95 m²
Demeurant à	32 rue du 1 ^{er} Bataillon FFI SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	/	
Pour	Construction d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis	Lotissement communal « Le Champ du Puits », 8 rue de la Source SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Cadastré	Section ZH numéro 182 (lot numéro 58)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ubd du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Permis d'Aménager numéro PA04418015W3001 accordé en date du 16 mai 2015 pour la réalisation du Lotissement communal « Le Champ du Puits »,

Vu le règlement de lotissement,

Vu l'avis d'Énedis en date du 17 mai 2019.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

La construction devra être implantée en stricte limite de propriété côté est sans débord ni retrait sur le fonds voisin et les eaux de pluies seront récupérées sur l'unité foncière.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : conformément à l'avis rendu par ÉNEDIS, la présente autorisation d'urbanisme a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Par ailleurs, certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.40 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 26 avril 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 18 mai 2019		Numéro DP04418019W2056
Par Demeurant à	Monsieur Sébastien GIRAUD Lieu-dit Le Petit Moulin VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	/ Pose de cinq fenêtres de toit Lieu-dit Le Petit Moulin VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéros 421, 411, 1338 et 1341	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VRITZ le 16 septembre 2010 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 19 septembre 2013 et mis à jour le 09 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VRITZ en date du 16 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ,

Vu le règlement de la zone Uba du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

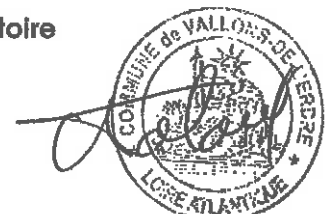
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les châssis de toiture seront réalisés en encastrés dans le plan de toiture (article Uba 11.5 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
 Maire délégué,
 Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 mai 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 25 avril 2019	Complétée le 11 juin 2019	Numéro DP04418019W2044
Par Demeurant à	Domaine du Bois Rond La Petite Houssaye - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 15.75 m ²
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Madame Mélanie DEDRON Abri tracteur en extension La Petite Houssaye MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéros 1005 et 2112	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie déléguée de MAUMUSSON le 11 juin 2019,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 mai 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 23 mai 2019		Numéro PC04418019W1025
Par Demeurant à	Entreprise individuelle Amélie AUFFRAYS Lieu-dit Les Pironnières - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 1020.24 m ²
Représenté par Pour	Madame Amélie AUFFRAYS Construction d'une stabulation libre pour bovins	
Sur un terrain sis	Lieu-dit Les Pironnières - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section D numéro 1079	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,
Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis Énedis en date du 26 mars 2019,
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 02 avril 2019,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire Atlantique en date du 11 juin 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Les prescriptions contenues dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique en date du 11 juin 2019 seront en tout point respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : la puissance de raccordement pour laquelle Énedis a instruit le dossier est de 12kVA monophasé.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 25 mai 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 06 avril 2019	Complétée le 16 mai 2019	Numéro DP04418019W2037
Par	Monsieur Jean-Pierre LETORT	Surface de plancher autorisée : 19.79 m²
Demeurant à	34 bis avenue Charles-Henri de Cossé-Brissac SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	/	
Pour	Construction d'un abri de jardin	
Sur un terrain sis	34 avenue Charles-Henri de Cossé-Brissac SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section AC numéro 171	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mai 2019,

Vu les pièces fournies le 16 mai 2019,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.40 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 16 avril 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 02 mai 2019		Numéro DP04418019W2047
Par Demeurant à	Monsieur Luc RICHARD 23 rue de la Ville Jolie SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	/ Remplacement des fenêtres de toit	
Sur un terrain sis cadastré	23 rue de la Ville Jolie SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéro 12	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 juin 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1er

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les fenêtres de toit ne seront pas saillantes et se situeront dans la continuité du plan de toiture (article Ub 11.2 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 mai 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 17 mai 2019	Complétée le 07 juin 2019	Numéro DP04418019W2054
Par Demeurant à	Monsieur Erwan LE BESCOND 47 chemin de la Bouquetterie MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	/ Le remplacement des menuiseries existantes et la pose de fenêtres de toit	
Sur un terrain sis cadastré	47 chemin de La Bouquetterie MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 1360	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les châssis de toit devront être encastrés (article Ua 4.1.3 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 17 mai 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 14 mai 2019	Complétée le 06 juin 2019	Numéro DP04418019W2053
Par Demeurant à	SCI VAHÉ 32 route de l'Isac 44130 BLAIN	
Représenté par Pour	Monsieur et Madame Christian et Annick GUÉRIN Réfection de la façade	
Sur un terrain sis	Rue des Riantières SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section AE numéro 35	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 13 février 2018 prenant acte du déroulement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ue du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 juin 2019,

DÉCIDE

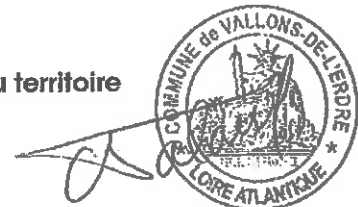
ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 Juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DOSSIER N° DP04418019W2053

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 17 mai 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.